

ACCORD T.E.G TAUX EFFECTIFS GARANTIS ANNUELS à compter du 1^{er} décembre 2014

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de l'Indre (UIMM Indre)

d'une part

et les organisations syndicales soussignées

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er -

Les taux Effectifs Garantis annuels sont fixés conformément à l'Accord du 21 février 1991 et à la Convention Territoriale comme suit:

Article 2-

Le barème détermine le minimum garanti annuel en-dessous duquel ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte travaillant normalement pour un horaire mentionné de **151,67h**.

NIVEAU	Echelon	COEFFICIENT	Montant
I	O1	140	17469
	O2	145	17485
	O3	155	17543
II	P1	170	17590
		180	17620
	P2	190	17676
III	P3	215	17728
		225	17750
	TA1	240	17800
IV	TA2	255	18914
	TA3	270	20049
	TA4	285	21334
V		305	23128
		335	25404
		365	27674
		395	30010

Article 3-

Les taux Effectifs Garantis annuels ne servent pas de base de calcul à la prime d'ancienneté.

Article 4-

Cet accord Taux Effectifs Garantis est applicable à compter du 1^{ER} décembre 2014.

Article 5-

Cet avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article D.2231-2 du Code du Travail.

**L'UNION des INDUSTRIES
et METIERS de la METALLURGIE
UIMM Indre**

Fait à Châteauroux, le 2 décembre 2014

**Denis DARY,
Président**

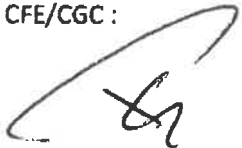


LES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES : Nom et Prénom

C.F.D.T :



CFE/CGC :



C.G.T :

C.G.T/F.O :

